

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.259

31 octobre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>   |
| 2. Organisme responsable: Administration nationale pour la sécurité de la circulation routière (287)  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Vitrages pour véhicules automobiles (SH 8703)  |
| 5. Intitulé: Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles: vitrages  |
| 6. Teneur: Il est projeté de modifier la norme fédérale de sécurité n° 205 (vitrages) concernant les véhicules automobiles pour utiliser l'emploi de trois nouveaux types de vitres en verre et matière plastique: le type 15 (vitrages en verre et matière plastique recuits) qu'il est proposé d'utiliser pour toutes les vitres d'un véhicule automobile autres que le pare-brise, et les types 16A (vitrages en verre et matière plastique recuits) et 16B (vitrages en verre et matière plastique trempés) qu'il est proposé d'utiliser pour les vitres qui ne doivent pas obligatoirement répondre aux normes de visibilité requise pour la conduite. Ces trois nouveaux types de vitres sont des versions moins restrictives du type 14 (vitrages en verre et matière plastique), qui peut être utilisé pour toutes les vitres d'un véhicule automobile, y compris le pare-brise. L'Administration encourage l'utilisation du vitrage en verre et matière plastique parce qu'il est prouvé qu'il est moins dangereux en cas de collision. Certaines modifications techniques de la norme 205 sont également proposées. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité  |
| 8. Documents pertinents: 54 FR 41632, 11 octobre 1989; 49 CFR partie 571; sera publié après adoption dans le Federal Register (5 pages).  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 27 novembre 1989   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |